



CONTRAT RELATIF A LA REPRODUCTION ET A LA REPRÉSENTATION D'ŒUVRES PROTÉGÉES À DES FINS PÉDAGOGIQUES

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,

société civile à capital variable,

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,

agrée par le Ministre de la Culture en matière de reprographie (arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé par dernier arrêté du 9 juillet 2021) et en matière d'usages numériques pédagogiques (arrêté du 16 février 2023),

dont le siège est 18, rue du 4 Septembre - 75002 Paris,

Représenté par Monsieur Laurent MAILLE, Directeur Général - Gérant

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

Nom

Adresse

Statut juridique

Numéro SIRET

Représenté par

Fonction

ci-après dénommé "**le cocontractant**"

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation dont ils sont titulaires.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est un organisme de gestion collective de droits de propriété littéraire et artistique, tel que défini aux articles L.321-1 et suivants du CPI.

Il représente les ayants droit pour la gestion des droits de reproduction et représentation attachés à leurs publications. A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application des articles L.122-4 du CPI et L.122-5-4 II.

En matière de droit de reproduction par reprographie, il est agréé par le ministère de la Culture, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du CPI.

En matière de droit de reproduction et de représentation d'œuvres sous une forme numérique, il représente les éditeurs de livres et de presse, français et étrangers, qui lui ont confié la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers, à des fins d'enseignement et de formation. Il est, par ailleurs, agréé par le ministère de la Culture au titre des usages numériques pédagogiques d'œuvres conformément à l'article L.122-5-4 du CPI.

En outre, la société des Arts Visuels Associés (AVA), organisme de gestion collective pour les œuvres des arts visuels, a confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception pour la mise en œuvre du présent contrat.

3. Le cocontractant est un établissement d'enseignement ou un organisme de formation dont l'activité est décrite à l'Annexe 1 du présent contrat.

Dans le cadre de son activité pédagogique, le cocontractant est conduit à reproduire et/ou diffuser, à l'attention de ses élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires des extraits d'œuvres protégées (pages de livres, articles de presse) et des œuvres des arts visuels, sous forme papier et numérique.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1. Par « **répertoire** » on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des œuvres que le CFC et AVA ont vocation à représenter.

1.2. Par « **œuvres** » on entend, au sens du présent contrat, les livres, journaux, périodiques, publications, ainsi que les œuvres des arts visuels (arts graphiques et plastiques, photographies, architecture etc.), français ou étrangers, quel que soit leur support (papier ou numérique), protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle et relevant du répertoire du CFC ou de AVA.

Il est entendu par ailleurs que les « œuvres » au sens du présent contrat, sont définies comme un extrait pour un livre ou une publication de presse, et comme l'œuvre en intégralité en matière d'arts visuels, sous réserve des dispositions de l'article 3.4.

1.3. Par « **utilisateur autorisé** » on entend, au sens du présent contrat, les apprenants, les personnels pédagogiques et toute personne contribuant à l'activité pédagogique pour le compte du cocontractant.

1.4. Par « **apprenant** » on entend, au sens du présent contrat, toute personne inscrite auprès du cocontractant pour suivre un enseignement (élève, étudiant, apprenti...) ou une formation (stagiaire).

1.5. Par « **personnel pédagogique** », on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des personnels, notamment les enseignants, les formateurs et les intervenants, chargés, à titre régulier ou non, d'une activité pédagogique pour le compte du cocontractant.

1.6. Par « **reprographie** » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.7. Par « **utilisation numérique** » on entend, au sens du présent contrat, le recours à tout moyen ou procédé technique, permettant la reproduction sur support numérique d'une œuvre, quel que soit son support d'origine (papier ou numérique), sa représentation et sa diffusion dans un format numérique ainsi que son stockage sur un support informatique quel qu'il soit.

1.8. Par « **intranet** » on entend, au sens du présent contrat, un réseau informatique d'un établissement dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent l'usage aux seuls

utilisateurs autorisés et qui peut être accessible à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de télécommunication externes.

1.9. Par « **utilisation en présence** » on entend, au sens du présent contrat, une utilisation dans un même lieu physique et à un moment donné, par un groupe d'apprenants donné.

1.10. Par « **travail pédagogique** » on entend, au sens du présent contrat, le document dans lequel sont incorporés des extraits d'œuvres ou des œuvres des arts visuels, destiné aux apprenants ou réalisé par ces derniers dans le cadre d'une activité pédagogique.

1.11. Par « **enseignement** » on entend, au sens du présent contrat, les activités de formation initiale destinées aux jeunes avant leur entrée dans la vie active (enseignement scolaire et supérieur) ainsi que l'apprentissage.

1.12. Par « **formation continue** » on entend, au sens du présent contrat, les actions de formation intervenant ultérieurement à la formation initiale, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

ARTICLE 2 – USAGES PRÉVUS

2.1. En application des dispositions des articles L.122-4, L.122-10 et L.122-5-4 II du Code de la propriété intellectuelle, le présent contrat prévoit, dans les conditions définies à l'article 3 ci-après, la reproduction et la représentation d'extraits de livres, d'articles de presse et d'œuvres des arts visuels, ainsi que leur rediffusion, par tout moyen ou procédé, sous forme de reproduction par reprographie ou dans le cadre d'une utilisation numérique, aux seuls utilisateurs autorisés, pour les besoins de l'activité pédagogique du cocontractant.

S'agissant des utilisations numériques autorisées par le présent contrat, ce dernier constitue une « licence adéquate » au sens de l'article L. 122-5-4 II du CPI.

Sont prévues par le présent contrat, les utilisations d'œuvres dans le cadre de :

- l'élaboration de documents, telles que la préparation des supports de cours par le personnel pédagogique ou la réalisation de travaux par les apprenants ;
- une utilisation en présence, notamment au moyen d'outils numériques (vidéoprojecteur, tableau blanc interactif, ordinateur, tablette...) ;
- une diffusion sous forme de copies papier, quels que soient les moyens utilisés pour réaliser ces reproductions par reprographie ;
- une diffusion numérique via un intranet ou par tout autre moyen, tels qu'une messagerie électronique, un support amovible (clé USB, CD-Rom...) ou dans le cadre d'une visioconférence...

2.2. Est également prévu le stockage, par tout moyen ou procédé, des reproductions et représentations d'œuvres, réalisées en application du présent contrat, par les utilisateurs autorisés, pendant la durée d'application du présent contrat, dans les conditions définies à l'article 3.8 ci-après.

2.3. Sont visées par le présent contrat, les reproductions/représentations considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

3.1. Droit moral

3.1.1. Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite (auteur(s), titre de l'œuvre et nom de l'éditeur), sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

3.1.2. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant. Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

3.2. Acquisition licite

Les œuvres utilisées, en application du présent contrat, doivent avoir été acquises licitement par les utilisateurs autorisés, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service dont ils peuvent bénéficier.

3.3. Usage non commercial

Les utilisations d'œuvres visées par le présent contrat sont autorisées dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi. Elles ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

3.4. Utilisation d'extraits d'œuvres

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat ne peuvent concerner que des extraits de livres ou de publications de presse, entendus au sens d'une partie d'une œuvre qui ne peut excéder, pour un même travail pédagogique, 10 % du contenu de la publication.

Par dérogation au présent article, la reproduction intégrale d'une œuvre est autorisée dans le cas de courtes œuvres (tels que des poèmes, articles de presse) et des œuvres des arts visuels (arts graphiques et plastiques, photographies, architecture, etc.).

3.5. Limites

Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique.

Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 800 x 800 pixels et une résolution limitée à 72 DPI.

3.6. Non rediffusion

La diffusion d'œuvres visées par le présent contrat doit être limitée à un public composé d'utilisateurs autorisés ; la transmission à tout tiers au public ainsi constitué est interdite.

Par conséquent, la diffusion sur Internet n'est pas autorisée par le présent contrat.

3.7. Information des utilisateurs

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés, et en particulier ses personnels pédagogiques, de la mise en œuvre du présent contrat.

Il s'engage, notamment, à faire figurer la mention suivante sur son intranet :

« Votre établissement vous permet de diffuser à vos élèves/étudiants/apprentis/stagiaires¹ des copies de pages de livres, d'articles de presse et d'œuvres des arts visuels, dans le respect du droit d'auteur. Les extraits copiés ne doivent pas excéder 10 % de la publication. Toute rediffusion à des tiers est interdite. »

ou toute autre mention validée par le CFC.

Il doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des utilisateurs autorisés, une affiche fournie par le CFC, indiquant les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

3.8. Stockage

Le stockage d'œuvres protégées prévu par le présent contrat s'entend de la conservation de ces œuvres sous la forme adoptée lors de leur mise à disposition des utilisateurs autorisés.

Ainsi, la constitution de bases de données d'œuvres visées par le présent contrat n'est pas autorisée.

¹ A préciser en fonction du public concerné.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. Afin de rémunérer les ayants droit pour l'utilisation qui est faite de leurs œuvres, le cocontractant acquitte au CFC une redevance annuelle.

4.2. Le montant de cette redevance est établi par apprenant et par an, conformément aux barèmes figurant en Annexe 2 du présent contrat.

La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base des déclarations que le cocontractant effectue conformément à l'article 5.1 du présent contrat.

4.3. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

4.4. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de juin de chaque année d'après la déclaration effectuée par le cocontractant conformément à l'article 5.1 ci-dessous.

Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

4.5. Les barèmes de redevances figurant en Annexe 2 du présent contrat peuvent faire l'objet d'une révision ; dans ce cas, cette dernière est notifiée au cocontractant par écrit, trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat, notamment par courrier électronique.

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION DES ŒUVRES DIFFUSÉES

5.1. Déclaration des apprenants

Afin de permettre au CFC de facturer les redevances prévues au présent contrat, le cocontractant communique au CFC, lors de la signature du présent contrat, les informations relatives au nombre :

- d'élèves, étudiants, apprentis inscrits et recensés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente,
- de stagiaires en formation continue déclarés au Bilan Pédagogique et Financier, établi au titre de l'année civile précédente et ne figurant pas dans le précédent Bilan Pédagogique et Financier établi.

Ultérieurement, à la demande du CFC, le cocontractant procède à l'actualisation de ces informations au plus tard le 31 mai de chaque année.

5.2. Identification des œuvres diffusées

En vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat, le cocontractant s'engage à effectuer les déclarations nécessaires à l'identification des œuvres diffusées aux apprenants.

5.2.1. Pour ce faire, le cocontractant établit des relevés d'utilisation des œuvres à l'aide des outils fournis par le CFC.

Un relevé comporte, pour chaque œuvre protégée, l'indication de ses références bibliographiques, le nombre de pages reproduites ainsi que le nombre d'apprenants destinataires.

Les relevés prévus au présent article sont communiqués au CFC selon des modalités déterminées d'un commun accord entre les parties.

5.2.2. Le CFC traite les informations visées au présent article comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont été utilisées et ce pour les utilisations qui les concernent.

ARTICLE 6 – VÉRIFICATIONS

6.1. Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat.

6.2. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations, notamment l'accès aux supports pédagogiques objet du présent contrat mis à disposition sur l'intranet ou tout autre support.

ARTICLE 7 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation portant sur des utilisations d'œuvres réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 8 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

8.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 5.1. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 5.1. à laquelle le cocontractant reste tenu.

8.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, sur le montant hors taxe des sommes dues.

8.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

ARTICLE 9 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords éventuels remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet. Toute modification de tout ou partie des stipulations du présent contrat, à l'exception de celle prévue à l'article 4.5, fera l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 10 - TITULARITÉ DU CONTRAT

10.1. L'autorisation de reproduction et de représentation accordée par le présent contrat est personnelle au cocontractant désigné par ledit contrat.

10.2. Le cocontractant s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 11 – DURÉE

11.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2025.

11.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant son expiration.

Fait à

en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le CFC

Pour le cocontractant

ANNEXE 1

Description de l'activité du cocontractant

ANNEXE 2

BARÈMES DE REDEVANCES

1 – Enseignement

Redevance par élève/étudiant/apprenti et par an	tranche 1	tranche 2	tranche 3	tranche 4
	1 à 50 pages	51 à 100 pages	101 à 150 pages	151 à 200 pages
	3,00 €HT	5,00 €HT	7,00 €HT	9,00 €HT

2 – Formation continue

Redevance par stagiaire et par stage *	tranche 1	tranche 2	tranche 3	tranche 4
	1 à 10 pages	11 à 30 pages	31 à 50 pages	51 à 100 pages
	1,00 €HT	2,00 €HT	4,50 €HT	8,00 €HT

** Pour les stages dispensés aux demandeurs d'emploi, un abattement de 50 % est consenti sur le montant de la redevance applicable, en considération du caractère spécifique et social de ces formations*